

conseiller intelligent, instruit et dévoué, et qui, dans les situations difficiles, ne se font pas faute de recourir à ses avis.

Aussi, en temps d'épidémie, plus que jamais, l'instituteur a-t-il en mains l'influence la plus considérable, car sa voix est écoutée, et son rôle peut, dès lors, être aussi bienfaisant et noble, s'il sait apprécier la puissance des armes qu'il possède et s'il connaît l'usage qu'il doit en faire, qu'il peut devenir nuisible s'il n'a pas la conscience de son prestige, ou si, le connaissant, il en fait mauvais usage.

Il doit donc rassurer les enfants, et par eux ramener chez les parents la confiance et calmer leurs craintes. Aux parents, il montrera qu'il ne s'agit pas là de mesures vexatoires ou dangereuses, comme se l'imaginent trop souvent les populations que frappe une épidémie. Enfin l'instituteur, par des exemples, fera comprendre aux parents l'efficacité des mesures préventives qu'il a prescrites, et les résultats qu'on est en droit d'attendre de leur application rigoureuse.

Lorsque les autorités sanitaires supérieures interviendront, l'espri de la population, ainsi préparé par les conseils et par l'action de l'instituteur, leur facilitera singulièrement la tâche qui leur incombe ; car, si étendus que soient les pouvoirs des délégués sanitaires, l'exécution, et par suite l'efficacité de leurs prescriptions dépend surtout des dispositions de la population à leur égard, et des préventions qu'elle a sur le but de leur mission.

Le rôle de l'instituteur ne cesse pas lors de l'intervention des délégués sanitaires ; plus que jamais alors il doit payer de sa personne, les aider dans leur tâche, mettre à leur service sa connaissance de l'esprit de la population, l'influence morale qu'il exerce sur elle, et, par les notions qu'il a des institutions et des coutumes locales, leur venir en aide dans la recherche de l'origine de l'épidémie et des conditions de sa propagation. C'est cette intelligence et ce dévouement, si communs dans le corps enseignant des écoles primaires, qui, dans bien des circonstances, m'ont aidé, pendant ma mission à Alais, à faire exécuter mes ordres, et à vaincre les préventions de la population.

Lorsque l'épidémie frappe les élèves au point qu'il devient évident que l'école constitue un foyer et que le licenciement est ordonné, l'instituteur se doit encore aux habitants dont les enfants lui ont été confiés ; il ne doit pas abandonner les parents avides de ses conseils et de ses encouragements ; il ne quittera pas son poste, car sa présence est toujours utile, son influence toujours nécessaire.

Même si l'on ne licencie pas l'école, mais si l'effarement des parents les pousse à rappeler chez eux leurs enfants et à leur faire désertier l'école, l'instituteur ne devra pas chercher dans le licenciement ou la désertion spontanée des élèves une excuse à son